



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 8

Entrepreneur et travailleurs autonomes

Mises à jour du chapitre.....	4
1. Objet du chapitre	5
2. Objectifs du programme	5
3. Loi et Règlement	5
3.1. Articles généraux de la Loi qui s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs autonomes :	5
3.2. Dispositions réglementaires s'appliquant aux entrepreneurs ou aux travailleurs autonomes :	6
3.3. Formulaire requis.....	6
4. Pouvoirs délégués	6
5. Politique ministérielle.....	7
5.1. Promouvoir l'immigration des gens d'affaires	7
5.2. Tenir des séminaires sur l'immigration des gens d'affaires	7
5.3. Fournir du matériel promotionnel	7
5.4. Obtenir les renseignements pertinents (L11)	7
5.5. Entrevues	8
5.6. Entrevues des membres de la famille	8
5.7. Programmes provinciaux.....	8
5.8. Droits de traitement exigibles et frais exigés pour l'acquisition du statut de résidence permanente (FEASRP)	8
5.9. Demande pour changer de catégorie.....	9
5.10. Effet du changement de catégorie sur les droits exigibles.....	9
5.11. Fournir des renseignements aux provinces et aux territoires	9
5.12. Exiger et étudier la documentation – Généralités (L16).....	9
5.13. Priorité de traitement	9
5.14. L'équité procédurale.....	9
5.15. Conservation et élimination des dossiers.....	10
5.16. Données du STIDI	10
6. Définitions.....	10
6.1. Vérifications	10
6.2. Bilan.....	10
6.3. Expérience dans l'exploitation d'une entreprise (R88).....	11
6.4. Mission de compilation	11
6.5. Entrepreneur.....	11
6.6. États financiers	11
6.7. Équivalent d'emploi à temps plein.....	12
6.8. État des résultats.....	12
6.9. Avoir net (R88)	12
6.10. Pourcentage des capitaux propres (R88)	12
6.11. État de l'avoir net personnel.....	12
6.12. Entreprise admissible (R88)	12
6.13. Entreprise canadienne admissible	12
6.14. Mission d'examen.....	13
6.15. Travailleur autonome (R88).....	13
7. Procédures : lignes directrices générales pour l'évaluation de la recevabilité des demandes....	13
7.1. Formulaire requis.....	14
7.2. Rôles et responsabilités pour le traitement des demandes présentées par des entrepreneurs et des travailleurs autonomes	14
7.3. Rôles joués par les responsables provinciaux et territoriaux (à l'exception du Québec).....	15
7.4. Rôles et responsabilités pour le traitement des dossiers destinés au Québec	17
8. Traitement des demandes d'entrepreneurs	17
8.1. Counselling préalable à la présentation de la demande	17
8.2. Encourager les visites de prospection	17
8.3. S'assurer que le demandeur dispose de tous les documents nécessaires pour présenter une demande.....	18
8.4. Évaluation de la recevabilité de la demande : critères de sélection	18

8.5.	Le demandeur respecte-t-il la définition d'« entrepreneur » inscrite dans le <i>Règlement</i> ?	18
8.6.	Qu'entend-on par « expérience dans l'exploitation d'une entreprise »?	18
8.7.	Qu'entend-on par « entreprise admissible »?	19
8.8.	Quel rôle l'entrepreneur doit-il avoir joué?	20
8.9.	Calcul du pourcentage des capitaux propres pour les demandes présentées dans la catégorie des entrepreneurs	20
8.10.	Qu'est-ce que le facteur temps?	21
8.11.	Autres aspects de la définition réglementaire à prendre en considération au moment d'évaluer la recevabilité de la demande d'un entrepreneur	21
8.12.	Avoir le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres d'une entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33,3 %	21
8.13.	Counselling offert au demandeur concernant les conditions liées à la résidence permanente et à l'entreprise canadienne admissible	22
8.14.	Créer au moins un équivalent d'emploi à temps plein de plus au sein de l'entreprise canadienne admissible	22
8.15.	Prendre une décision concernant la recevabilité de la demande	22
8.16.	Évaluation de la recevabilité de la demande : critères de sélection	23
8.17.	Appliquer les critères de sélection imposés aux entrepreneurs	23
8.18.	Substitution de l'appréciation	24
8.19.	Documentation et préoccupations concernant la provenance des fonds	24
8.20.	État de l'avoir net personnel	25
8.21.	Que doit contenir l'état de l'avoir net personnel	25
8.22.	Bilan et état des résultats de l'entreprise (états financiers)	26
8.23.	Intégrité des états financiers	26
8.24.	Lorsque la véracité des documents est douteuse	26
8.25.	Examen des autres documents	27
8.26.	Déclarations de revenus de société	27
8.27.	Déclarations de revenus personnels	28
8.28.	Registres	28
8.29.	Certificats d'action	28
8.30.	Permis de la municipalité, autorisation d'exercer une entreprise, etc.	28
8.31.	Livre de paie	28
8.32.	Taxes de vente, titres de propriété, enregistrements fonciers, évaluations, etc.	28
8.33.	Grand livre, livre de caisse ou relevés bancaires	29
8.34.	Rejet de la demande d'un entrepreneur	29
8.35.	Lettre de refus	29
8.36.	Prendre une décision concernant l'admissibilité	29
8.37.	Entrée anticipée : délivrance de permis de séjour temporaire	29
9.	Délivrer le visa	30
9.1.	Appliquer les conditions	30
9.2.	Fournir les documents de counselling adéquats	30
9.3.	Remplir les autres sections importantes du visa	31
9.4.	Aviser les demandeurs des procédures au point d'entrée	31
10.	Entrepreneurs souhaitant résider au Québec	31
10.1.	Sélection pour le Québec	31
10.2.	Conditions	31
10.3.	Suivi au Québec	31
11.	Traitement des demandes de travailleurs autonomes	32
11.1.	Évaluer la recevabilité de la demande : critères de sélection	32
11.2.	Le demandeur respecte-t-il la définition de « travailleur autonome »?	32
11.3.	Déterminer l'expérience, l'intention et la capacité	32
11.4.	Contribuer de manière importante à la vie culturelle ou artistique ou à des activités sportives ...	33
11.5.	Évaluer l'admissibilité	33
11.6.	Substitution de l'appréciation	34
11.7.	Demander et examiner les documents	35
11.8.	Traitement des demandes de travailleurs autonomes entendant résider au Québec	35

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes

11.9. Prendre une décision concernant la recevabilité de la demande 35
11.10. Rejet des demandes présentées par des travailleurs autonomes 35
11.11. Lettre de rejet 35
11.12. Prendre la décision concernant l’admissibilité 35
11.13. Suivi 35
Appendice A Déclaration de l’intéressé — Entrepreneur..... 37

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : le 07-08-2008

La section 8.7, « Qu'entend-on par "entreprise admissible"? », a été modifiée pour fournir des instructions sur la façon d'évaluer l'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » des demandeurs au titre des catégories des entrepreneurs et des investisseurs. Les agents doivent maintenant tenir compte des renseignements financiers cumulés de plus d'une entreprise.

La section 8.9, « Calcul du pourcentage de capitaux propres pour les demandes présentées dans la catégorie des entrepreneurs », a été ajoutée.

La section 10.2 a été actualisée pour indiquer que les entrepreneurs sélectionnés par le Québec le 16 octobre 2006 ou par la suite sont assujettis à des conditions déterminées par la province de Québec.

15-09-2004

Le paragraphe « expérience utile » de la section 6.15, « Travailleur autonome (R88) » et la section 11.2 ont été modifiés afin d'évaluer l'expérience dans les activités culturelles et athlétiques individuellement et à l'égard du travail autonome et de la participation à l'échelle mondiale.

La section 8.8 « Qu'est-ce que le facteur temps? » a été modifiée pour fournir des instructions sur la façon de déterminer la période de temps au cours de laquelle on peut tenir compte de l'expérience accumulée pendant une période d'un an dans l'exploitation d'une entreprise aux fins du calcul de l'expérience dans le domaine des affaires.

La section 8.20 « Que doit contenir l'état de l'avoir personnel? » a été modifiée afin de supprimer l'exigence que l'avoir net de l'entrepreneur soit liquide. Les entrepreneurs sont maintenant tenus de démontrer qu'ils ont obtenu légalement leur avoir net personnel, mais ne sont pas tenus de faire la preuve de leur intention et de leur capacité à diriger une entreprise au Canada. Ils doivent tout au plus déclarer qu'ils ont l'intention de se conformer à leurs conditions et qu'ils pourront le faire.

04-06-2003

Des modifications mineures et substantives ainsi que des mises au point ont été apportées partout dans ce chapitre.

- Section 11.3

En particulier, la section 11.3 définit mieux l'intention et la capacité pour les personnes qui font une demande à titre de cultivateur dans la catégorie des travailleurs autonomes. Elle décrit les exigences de l'agriculture en matière de capital. Elle expose également les compétences rigoureuses et l'expérience nécessaires pour gérer une ferme. Elle aidera les agents des visas à prendre une décision concernant les personnes qui font leur demande dans cette catégorie.

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre définit les objectifs généraux du programme d'immigration des gens d'affaires. Il met l'accent plus précisément sur les procédures utilisées dans les bureaux des visas à l'étranger pour traiter les demandes d'entrepreneurs et de travailleurs autonomes.

Le chapitre aborde les points suivants :

- les définitions réglementaires;
- les critères de sélection; et
- les aspects opérationnels.

Note: Les procédures relatives aux travailleurs qualifiés se trouvent au chapitre OP 6. Les procédures relatives aux investisseurs se trouvent au chapitre OP 9.

2. Objectifs du programme

Le programme d'immigration des gens d'affaires comprend trois catégories de demandeurs :

- les entrepreneurs;
- les investisseurs;
- les travailleurs autonomes.

Les principes du programme d'immigration des gens d'affaires correspondent à l'objet général de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L3) et, tout particulièrement aux alinéas L3(1)a) et c).

Les objectifs du programme sont les suivants :

- promouvoir le développement économique et l'emploi en attirant des personnes qui disposent d'un capital de risque et qui ont une grande expérience des affaires de même que des compétences dans l'entrepreneuriat;
- créer de nouveaux débouchés commerciaux et améliorer l'accès aux marchés étrangers en pleine expansion en « important » des personnes qui connaissent bien ces marchés et leurs exigences et coutumes spéciales;
- appuyer les objectifs économiques des provinces et des territoires.

3. Loi et Règlement

3.1. Articles généraux de la Loi qui s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs autonomes :

Disposition	Loi et Règlement
Entrée et séjour au Canada	L18, L19, L20
Immigration économique	L12(2)
Demandes de visa	L11(1) et L11(2)

Dispositions sur les conditions	L14(2) <i>d</i>
Pouvoir provincial d'imposer des conditions	L9(1) <i>d</i>
Pouvoir de l'agent de procéder à un contrôle	L11(1), L15, L16
Pouvoir de prescrire des conditions	L14(2) <i>d</i>

3.2. Dispositions réglementaires s'appliquant aux entrepreneurs ou aux travailleurs autonomes :

Disposition	Loi et Règlement
Définition de :	
« Entrepreneur » et « travailleur autonome »	R88
« Expérience dans l'exploitation d'une entreprise »	R88
« Équivalent d'emploi à temps plein »	R88
« Actif net », « revenu net », « avoir net »	R88
« Pourcentage des capitaux propres »	R88
« Entreprise admissible »	R88
Demande pour faire lever des conditions	R98(4)
Critères de sélection, entrepreneurs	R102(1), R102(2), R108
Points d'appréciation, entrepreneurs	R102, R78, R79, R81, R103(1), R104
Critères de sélection, facteur expérience (entrepreneurs)	R103(1)
Critères de sélection, travailleurs autonomes	R102(1) et R102(2)
Points d'appréciation, travailleurs autonomes	R78, R79, R81, R103(2), R105
Personnes sélectionnées par une province	R99 <i>bbb</i>)
Personnes à destination de la province de Québec	R108(1) <i>c</i>)
Substitution d'appréciation	R109(1) et R109(2)
Établissement des conditions que doivent respecter les demandeurs au titre de la catégorie des entrepreneurs et les membres de leur famille pour pouvoir obtenir le statut de résident permanent	R98(1) à R98(6)
Nombre minimum de points à obtenir, investisseurs	R108(2)
Nombre minimum de points à obtenir, entrepreneurs	R108(3)
Nombre minimum de points à obtenir, travailleurs autonomes	R108(4)

3.3. Formulaires requis

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Guide des demandeurs de la catégorie des gens d'affaires et formulaire de demande	IMM4000F
Demande de résidence permanente au Canada	IMM0008FGÉN
Confirmation de résidence permanente	IMM5509B
Annexe 6 — Immigration économique — Catégorie des gens d'affaires	IMM0008Fann6
Demande d'annuler des conditions — Entrepreneurs	IMM5344B

4. Pouvoirs délégués

Pour les pouvoirs délégués aux fins du programme d'immigration des gens d'affaires, voir IL 3, module 2.

5. Politique ministérielle

5.1. Promouvoir l'immigration des gens d'affaires

Sous réserve des priorités opérationnelles, les agents pourraient fournir de l'information objective sur le programme des entrepreneurs aux demandeurs et aux représentants de tierce partie. Encore une fois, sous réserve des pressions opérationnelles, les agents, à l'occasion, pourront prendre une part active à la promotion et au marketing.

La promotion vise à familiariser les demandeurs éventuels avec les services offerts par les gouvernements provinciaux aux gens d'affaires immigrants. Dans la mesure du possible, les agents doivent coordonner leurs efforts avec ceux des représentants des provinces.

Les agents peuvent encourager les personnes à présenter une demande à titre d'entrepreneurs de diverses façons. Pour plus de renseignements, voir les sections suivantes :

- Tenir des séminaires sur l'immigration des gens d'affaires, section 5.2
- Fournir du matériel promotionnel, section 5.3

5.2. Tenir des séminaires sur l'immigration des gens d'affaires

Lorsque la demande éventuelle le justifie, et lorsqu'il y a des ressources disponibles, on peut tenir des séminaires sur l'immigration des gens d'affaires afin de :

- donner de l'information sur le programme;
- répondre aux questions des personnes présentes; et
- préciser les rôles et les responsabilités du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

5.3. Fournir du matériel promotionnel

Il existe par exemple un guide intitulé « demande à titre de membre de la catégorie des gens d'affaires » qui se trouve sur le site Internet de CIC à <http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/4000FSAP.pdf> (processus de demande simplifié) ou <http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/4000F.PDF> (processus de demande régulier). Le guide décrit les catégories d'entrepreneurs, de travailleurs autonomes et d'investisseurs ainsi que les procédures pour présenter une demande. Il s'agit de la source habituelle de renseignements écrits à transmettre sur le programme d'immigration des gens d'affaires du gouvernement fédéral.

5.4. Obtenir les renseignements pertinents (L11)

Il incombe au demandeur de fournir tous les renseignements pertinents pour appuyer sa demande.

- Le demandeur doit produire l'original des documents justificatifs ou des copies conformes avec sa demande : s'il fournit des copies avec la demande, il devra fournir des originaux au moment de l'entrevue si on le lui demande.
- Le demandeur devra produire des traductions françaises ou anglaises certifiées et se faire accompagner d'un interprète, le cas échéant. Il doit s'agir d'un interprète professionnel, et non d'un ami, d'un parent, d'un employé, d'un avocat ou d'un conseiller du demandeur.

5.5. Entrevues

Les membres de la catégorie des gens d'affaires peuvent ou non être appelés à passer une entrevue; cette disposition les met sur un pied d'égalité avec les autres catégories d'immigrants.

- Si les documents qui accompagnent la demande établissent clairement la recevabilité et que l'agent est convaincu de leur authenticité, il peut y avoir lieu de laisser tomber l'entrevue. L'expérience locale dictera la marche à suivre pour l'entrevue.
- S'il ne fait aucun doute que le demandeur n'est pas un entrepreneur au sens du R88(1), l'agent doit rejeter sa demande conformément au R97(2).

5.6. Entrevues des membres de la famille

L'agent peut exiger la présence des membres de la famille si elle est nécessaire pour évaluer la demande. Il en est ainsi que les membres de la famille accompagnent ou non le requérant principal au Canada.

Note: Selon le L15, l'agent a le pouvoir d'effectuer une entrevue auprès du demandeur principal et des personnes à sa charge (le cas échéant) au bureau des visas ou à tout autre lieu approprié. Il n'y a pas de restrictions quant aux lieux jugés appropriés, mais l'agent doit avoir des raisons pour exiger la présence des personnes à charge à une entrevue.

Note: Comme toujours, un visa ne peut pas être délivré tant que n'ont pas été remplies toutes les conditions réglementaires, notamment en matière de santé, de criminalité, de sécurité, de sincérité et de preuve de lien de parenté avec les membres de la famille.

5.7. Programmes provinciaux

L'agent doit appliquer la définition réglementaire d'« entrepreneur. » Il existe toutefois des programmes de candidats des provinces qui sélectionnent des personnes selon leur expérience, et ceux-ci ne sont pas tenus de respecter la définition d'« entrepreneur » établie par le gouvernement fédéral.

Les programmes de candidats des provinces reflètent les priorités, l'expérience et les connaissances provinciales et territoriales des conditions locales.

5.8. Droits de traitement exigibles et frais exigés pour l'acquisition du statut de résidence permanente (FEASRP)

Les droits de traitement exigibles doivent être payés au moment où la demande est présentée et ne sont pas remboursables. Seules les personnes qui ont l'intention d'immigrer au Canada doivent payer ces droits.

Les frais exigés pour l'acquisition du statut de résidence permanente (FEASRP) ne sont remboursables, sur demande, qu'aux demandeurs qui n'obtiennent pas le statut de résident permanent. Ces frais ne s'appliquent aussi qu'aux personnes désirant immigrer au Canada.

Les personnes dont la demande est acceptée, qui décident de ne pas utiliser leur visa, doivent retourner celui-ci au bureau des visas pour qu'on leur rembourse les frais exigés pour l'acquisition du statut de résidence permanente (FEASRP) payés. Il faut indiquer dans la lettre envoyée à la personne dont la demande est rejetée qu'elle a droit à un remboursement des frais exigés pour l'acquisition du statut de résidence permanente (FEASRP) s'ils ont été payés. Le bureau des visas qui a réglé un cas doit se charger de tout remboursement approprié du FEASRP.

Les personnes à charge qui n'accompagnent pas le demandeur n'ont pas à payer ces droits, même s'ils doivent faire l'objet d'un traitement prévu par la Loi.

5.9. Demande pour changer de catégorie

Il n'existe pas de pouvoir réglementaire permettant de changer de catégorie une fois qu'une demande a été présentée. Le paragraphe R97(2) décrit les exigences minimales que doivent respecter les entrepreneurs et le R100(2) décrit les exigences minimales que doivent respecter les travailleurs autonomes. Les dispositions contenues dans les deux paragraphes du Règlement sont claires : si le demandeur ne correspond pas à la définition, la demande doit être rejetée.

5.10. Effet du changement de catégorie sur les droits exigibles

Comme l'indique le paragraphe précédent, aucune disposition ne permet de changer de catégorie.

5.11. Fournir des renseignements aux provinces et aux territoires

Il faut donner suite aux demandes de renseignements des provinces et des territoires, conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les provinces et les territoires veulent être mis au courant lorsqu'un visa est délivré à des gens d'affaires immigrants qui vont s'établir chez eux. Certaines provinces ont négocié un PE pour faciliter la mise en commun des renseignements.

Ces PE permettent à CIC de fournir tous les trimestres des copies des demandes de résidence permanente au Canada (IMM 0008FGÉN) et de l'état de l'avoir net personnel ou du profil de la personne d'affaires. L'adresse à l'étranger de l'entrepreneur et une adresse où on peut communiquer avec lui au Canada sont jointes à ces documents. Ces renseignements permettent aux provinces de venir en aide aux entrepreneurs et d'assurer le suivi avant et après leur arrivée.

5.12. Exiger et étudier la documentation – Généralités (L16)

L'agent peut demander des documents à l'appui de la demande présentée. Il doit étudier les documents en gardant en tête les éléments suivants :

- les documents demandés doivent principalement fournir les preuves concernant la situation financière du demandeur et de ses expériences antérieures à titre d'entrepreneur;
- l'agent doit dissuader le demandeur de fournir un plan d'affaires officiel. Rien dans la législation n'oblige un entrepreneur à s'adonner à une activité commerciale précise ou à s'établir à un endroit déterminé.

5.13. Priorité de traitement

L'agent doit accorder la même priorité de traitement aux gens d'affaires qu'aux autres catégories d'immigrants. Le demandeur doit comprendre qu'il ne recevra pas un traitement de faveur parce qu'il se fait représenter par un avocat ou par un conseil. Les avocats et les conseils qui représentent des gens d'affaires doivent se conformer aux règles s'appliquant aux représentants des demandeurs, comme pour tout autre cas d'immigration.

5.14. L'équité procédurale

Lorsque l'agent s'interroge sur la recevabilité de la demande ou l'admissibilité du demandeur, il doit donner au demandeur la possibilité de corriger ou de contredire ses interrogations. Le demandeur doit avoir la possibilité de réfuter le contenu de toute évaluation provinciale négative qui pourrait influencer sur la décision finale.

L'agent est tenu de procéder à une évaluation juste et approfondie conformément au libellé et à l'esprit de la législation applicable et selon les exigences de l'équité procédurale.

5.15. Conservation et élimination des dossiers

Le dossier des entrepreneurs acceptés doit être conservé pendant trois ans à partir de la date de délivrance du visa.

Le dossier des demandeurs refusés doit être conservé pendant cinq ans à partir de la date de la décision définitive.

5.16. Données du STIDI

Le bureau des visas, sous réserve de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, doit mettre à la disposition des bureaux intérieurs, sur demande, les microfilms et les données du STIDI. Les renseignements provenant du bureau des visas peuvent aider à établir si de fausses déclarations ont été faites sur la demande de résidence permanente. Le L40(1)a) et le L41 donnent aux agents des bureaux intérieurs le pouvoir de rassembler les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour examiner une « Demande d'annuler des conditions – Entrepreneurs (IMM 5344B) ». Ils peuvent également exiger des renseignements lorsqu'ils envisagent de prendre des mesures d'exécution de la loi contre un entrepreneur n'ayant pas respecté les conditions imposées.

La Division de l'immigration des gens d'affaires de l'AC a accès à un terminal du STIDI. Elle examinera de temps à autre les notes du STIDI concernant des cas, après des communications avec une province ou un bureau des visas. Cette façon de procéder aidera l'AC à faire le suivi des entrepreneurs qui ne remplissent pas les conditions imposées.

6. Définitions

6.1. Vérifications

L'objet d'une vérification, c'est d'exprimer une opinion motivée quant à la fidélité de l'image, à tous égards importants, que les états financiers donnent de la situation financière selon les principes comptables généralement reconnus. Il s'agit de la formule la plus élevée d'assurance. Le vérificateur fait preuve d'un scepticisme professionnel au cours de sa vérification et cherche, de façon raisonnable, à s'assurer que les états financiers sont libres d'erreurs importantes.

Au Canada, il est rare qu'une petite entreprise privée fasse faire une vérification. La *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* exige une vérification si les ventes dépassent 10 millions de dollars, mais même dans ce cas, si l'entreprise est une société fermée, elle peut se soustraire à la vérification.

6.2. Bilan

Voici ce qu'on entend par l'équation comptable du bilan :

- actifs (somme des capitaux investis dans l'entreprise) =
- passif (capitaux fournis par les créanciers) plus
- avoir des propriétaires (capitaux fournis par les propriétaires) et bénéfices non distribués.

Tout élément d'actif ou de passif qui sera converti en liquidités à l'intérieur d'un an est défini comme « à court terme », et la différence entre l'actif à court terme et le passif à court terme constitue un indice des liquidités de l'entreprise et de sa solvabilité.

Le bilan représente un instantané de la situation financière (habituellement à la fin de l'exercice). Pourvu que les renseignements soient exacts, ils donnent une idée de l'actif disponible pour exploiter l'entreprise et de l'envergure des activités.

Une série de bilans peut révéler la qualité de la structure de l'entreprise. L'agent doit être à l'affût de toute diminution des ventes et de toute augmentation des stocks, car cela indique habituellement une détérioration de la situation de l'entreprise.

Au moment d'examiner le bilan, il faut se rappeler que celui-ci est fondé sur les échanges. Il révèle donc une valeur comptable qui ne correspond peut-être pas à la valeur marchande de l'entreprise. Par exemple, les immobilisations sont consignées à leur coût d'origine, moins un montant approximatif de dépréciation, ce qui peut donner une valeur très différente de la juste valeur marchande. C'est tout particulièrement vrai dans le cas de terrains, dont la juste valeur marchande peut être plusieurs fois plus élevée que le coût d'origine.

6.3. Expérience dans l'exploitation d'une entreprise (R88)

Pour un entrepreneur, il s'agit de la gestion d'une entreprise admissible et du contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de celle-ci pendant la période définie au R88. Des explications plus précises se trouvent aux sections 8.5 à 8.11 ci-dessous.

6.4. Mission de compilation

Dans le cas d'une mission de compilation, l'expert-comptable reçoit des renseignements du client et les présente sous forme d'états financiers. Il veille à ce que le regroupement des données soit arithmétiquement exact; toutefois, il ne cherche pas à contrôler l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements fournis.

6.5. Entrepreneur

Un entrepreneur est un immigrant qui :

- a) possède de l'expérience de l'exploitation d'une entreprise;
- b) possède un avoir net d'au moins 300 000 \$ qu'il a obtenu licitement R88(1);
- c) fournit à un agent une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes R98(1) à (4), précisément, pour une période d'au moins un an et d'au plus trois ans après la date à laquelle l'entrepreneur devient résident permanent, il doit avoir l'intention et être en mesure :
 - (i) d'avoir le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;
 - (ii) d'assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie; et
 - (iii) de créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein.

6.6. États financiers

Un ensemble complet d'états financiers comprend généralement :

- un bilan. Voir bilan, section 6.2 ci-dessus;
- un état des résultats (ou « état des résultats et des bénéfices non répartis »). Voir état des résultats, section 6.8 ci-dessous;
- un état des mouvements de liquidités; et
- des notes afférentes aux états financiers.

6.7. Équivalent d'emploi à temps plein

« L'équivalent d'emploi à temps plein » correspond à 1950 heures d'emploi rémunéré R88, et peut se composer d'une personne travaillant à temps plein ou de plusieurs personnes travaillant l'équivalent d'un poste à temps plein R98(1)c).

6.8. État des résultats

L'état des résultats rend compte des ventes (recettes) d'une entreprise, de ses dépenses et de ses bénéfices au cours d'une période donnée, habituellement un an. Il est révélateur de l'envergure des opérations (avec le bilan).

L'état des résultats donne une bonne idée du rendement financier d'une entreprise. Les recettes et l'évolution des recettes sont les éléments les plus révélateurs de la santé financière d'une entreprise. Les tendances de la situation financière, ou les changements apportés à celle-ci, devraient indiquer si l'entreprise est en croissance ou en décroissance.

L'état des résultats peut aider l'agent à établir la valeur comptable nette de l'entreprise (quelle serait la valeur de réalisation de l'entreprise si on la vendait) et le nombre de ses employés (d'après les dépenses en salaires et en traitements).

Dans certains cas, les petites entreprises ne sont en mesure de produire qu'un état des résultats établi à des fins fiscales.

6.9. Avoir net (R88)

« L'avoir net », dans ce contexte, est la juste valeur marchande de tous les éléments d'actif du demandeur et de son conjoint ou conjoint de fait/partenaire conjugal moins la juste valeur marchande de tous les éléments de passif.

6.10. Pourcentage des capitaux propres (R88)

Cette notion a trait aux divers degrés de propriété des capitaux d'une entreprise, selon qu'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une coentreprise. Voir la section 8.11 ci-dessous.

6.11. État de l'avoir net personnel

L'état de l'avoir net personnel indique habituellement tant l'avoir commercial que l'avoir personnel et les éléments de passif du demandeur de même que de son époux ou de son conjoint de fait/partenaire conjugal.

6.12. Entreprise admissible (R88)

Il s'agit d'une entreprise — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement — à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant le pourcentage précis des capitaux propres/l'équivalent d'emploi à temps plein/la relation avec l'avoir net pendant une période précisée, comme l'indique le R88 et l'explique la section 8.7 ci-dessous. Le terme décrit une entreprise déjà gérée par le demandeur au moment où il présente sa demande.

6.13. Entreprise canadienne admissible

Il s'agit d'une entreprise exploitée au Canada à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant le pourcentage précis en capitaux propres/l'équivalent d'emploi à temps plein/la relation avec l'avoir net pendant une période précisée, comme l'établit le R88 et l'explique la section 8.7 ci-dessous.

6.14. Mission d'examen

La mission d'examen se distingue d'une vérification par le fait que l'examen est moins approfondi et que le niveau d'assurance obtenu est plus faible. Cet examen se fait essentiellement au moyen d'entreprises de renseignements, de procédés analytiques et d'entretiens portant sur les renseignements fournis par l'entreprise à l'expert-comptable. Son objectif, limité, consiste à évaluer si les renseignements fournis sont plausibles, en fonction de critères appropriés.

6.15. Travailleur autonome (R88)

Un « travailleur autonome » est un étranger qui a une expérience utile et qui a l'intention et est en mesure de créer son propre emploi au Canada et de contribuer de manière importante à des activités économiques déterminées au Canada.

« Expérience utile »

a) S'agissant d'un travailleur autonome autre qu'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend de l'expérience d'au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, composée :

(i) relativement à des activités culturelles :

(A) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans un travail autonome relatif à des activités culturelles,

(B) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans la participation à des activités culturelles à l'échelle internationale,

(C) soit d'un an d'expérience au titre de la division (A) et d'un an d'expérience au titre de la division (B),

(ii) relativement à des activités sportives :

(A) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans un travail autonome relatif à des activités sportives,

(B) soit de deux périodes d'un an d'expérience dans la participation à des activités sportives à l'échelle internationale,

(C) soit d'un an d'expérience au titre de la division (A) et d'un an d'expérience au titre de la division (B),

(iii) relativement à l'achat et à la gestion d'une ferme, de deux périodes d'un an d'expérience dans la gestion d'une ferme;

b) un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend de l'expérience évaluée conformément au droit provincial.

Les « activités économiques déterminées » du travailleur autonome, autre qu'un travailleur autonome sélectionné par une province, désignent des activités culturelles ou sportives, ou l'achat et la gestion d'une ferme. La signification de « travailleur autonome sélectionné par une province » correspond à la définition fournie par le droit de la province en question.

7. Procédures : lignes directrices générales pour l'évaluation de la recevabilité des demandes

Les sections qui suivent font état des procédures que les agents doivent suivre pour évaluer la recevabilité des demandes présentées par des entrepreneurs et des travailleurs autonomes.

Pour plus de renseignements, voir :

- Formulaires requis, section 7.1 ci-dessous;
- Rôles et responsabilités pour le traitement des demandes présentées par des entrepreneurs et des travailleurs autonomes : section 7.2 ci-dessous;
- Counselling préalable à la présentation de la demande, section 8.1 ci-dessous;
- Évaluation de la recevabilité de la demande, section 8.4;
- Évaluation de l'admissibilité, section 8.15;
- Permettre une entrée anticipée, section 8.36;
- Délivrer le visa, section 9;
- Entrepreneurs entendant résider au Québec, section 10;
- Rejet de la demande d'un entrepreneur, section 8.33.

7.1. Formulaires requis

L'annexe 6, de même que l'IMM 0008FGÉN, fournit des renseignements sur l'entreprise du demandeur et sur sa scolarité.

Note: Les missions peuvent créer d'autres formulaires adaptés à leurs besoins.

7.2. Rôles et responsabilités pour le traitement des demandes présentées par des entrepreneurs et des travailleurs autonomes

La présente section définit :

- les rôles et les responsabilités des agents du bureau des visas pour le traitement des demandes, la sélection et le counselling offerts aux demandeurs de la catégorie des entrepreneurs et des travailleurs autonomes.
- les rôles et les responsabilités des responsables provinciaux et territoriaux en ce qui a trait aux demandeurs de la catégorie des entrepreneurs et des travailleurs autonomes.

Rôles et responsabilités des agents des bureaux des visas en ce qui a trait aux entrepreneurs

Personne ou groupe	Responsabilité	Commentaires
Agent des bureaux des visas	Déterminer si les entrepreneurs éventuels respectent la définition établie au R88.	Si c'est le cas, la demande est « recevable », et l'évaluation de l'admissibilité peut se poursuivre.
	Évaluer l'admissibilité du demandeur dans la catégorie des entrepreneurs.	
	Fournir du counselling sur le programme, dans la mesure où le permettent les exigences opérationnelles.	L'agent peut : <ul style="list-style-type: none"> • fournir des renseignements sur les conditions imposées à tous les entrepreneurs; • recommander des visites de prospection au Canada; • référer le client à des personnes-

		ressources utiles à l'étranger et au Canada.
	Délivrer les visas au demandeur et aux membres de sa famille qui respectent les critères de sélection et les exigences réglementaires.	
	Expliquer les conditions assorties à la résidence permanente imposées à tous les entrepreneurs et aux membres de leur famille.	
	Fournir à l'entrepreneur des renseignements ayant trait à la résidence permanente et au processus de suivi.	Il peut s'agir : <ul style="list-style-type: none"> • du <i>Guide de counselling et du suivi pour l'entrepreneur</i> qui fournit des détails sur les exigences gouvernant la présentation des rapports; • d'une fiche postale utilisée pour la première période faisant l'objet d'un rapport; • d'un formulaire de demande d'annulation des conditions mises à l'établissement; • d'une liste de personnes-ressources fédérales et provinciales pour les gens d'affaires immigrants en mesure d'aider l'entrepreneur à respecter les conditions.

Rôles et responsabilités des agents du bureau des visas relativement au candidat travailleur autonome

Personne ou groupe	Responsabilité	Commentaires
Tâches des bureaux des visas	Déterminer si le demandeur de la catégorie des travailleurs autonomes respecte les définitions établies au R88	Si c'est le cas, la demande est « recevable », et l'évaluation de l'admissibilité peut se poursuivre.
	Évaluer l'admissibilité du demandeur dans la catégorie des travailleurs autonomes.	
	Délivrer le visa au demandeur et aux membres de sa famille qui respectent les critères de sélection et les exigences réglementaires.	

7.3. Rôles joués par les responsables provinciaux et territoriaux (à l'exception du Québec)

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux encouragent les éventuels gens d'affaires immigrants à investir au Canada. En reconnaissance du rôle important que les provinces jouent dans le programme d'immigration des gens d'affaires, des points pour capacité d'adaptation sont accordés pour les visites de prospection et pour la participation à des initiatives fédérales-provinciales d'immigration des gens d'affaires.

Personne ou groupe	Rôle	Commentaires
Les provinces et les territoires peuvent	Désigner des responsables qui se spécialisent dans le programme des entrepreneurs.	Certaines provinces et certains territoires préfèrent nouer des liens avec les entrepreneurs avant que ceux-ci présentent leur demande. D'autres le font à partir du moment où la demande est présentée. D'autres encore souhaitent surtout aider les entrepreneurs une fois qu'ils sont devenus résidents permanents.
	Organiser des activités au Canada pour aider les entrepreneurs avant ou après l'obtention de leur résidence permanente.	
	Répondre aux demandes d'information écrites provenant de demandeurs éventuels.	
	Offrir des séminaires ou des séances de counselling.	
	Participer à diverses activités de promotion et de marketing.	
	Envoyer des agents à l'étranger pour recruter des demandeurs et fournir des renseignements sur la façon de faire des affaires au Canada.	
	Examiner des projets d'entreprise à la demande du demandeur.	Même s'ils ne sont pas étudiés dans le cadre du processus de sélection, des projets d'entreprise peuvent être présentés aux responsables provinciaux pour qu'ils les commentent.
	Contrôler le rendement.	
Certaines provinces et certains territoires peuvent :	Préférer des communications plus limitées avec le bureau des visas.	Ils peuvent ne communiquer avec les bureaux des visas que dans les cas prioritaires ou urgents. Ils peuvent ne vouloir examiner que les cas litigieux, suspects ou susceptibles de faire l'objet de publicité.
Les responsables des provinces et des territoires peuvent :	Fournir divers services au demandeur lorsqu'il a obtenu la résidence permanente.	Il peut s'agir : <ul style="list-style-type: none"> • d'offrir du counselling et de l'aide aux entrepreneurs afin qu'ils mettent sur pied leur entreprise après avoir obtenu la résidence permanente; • d'aider au contrôle des entrepreneurs; • de fournir leur point de vue aux responsables des bureaux intérieurs concernant la valeur des investissements d'un entrepreneur au Canada, sa contribution à l'économie ou d'autres aspects du respect des conditions.

7.4. Rôles et responsabilités pour le traitement des dossiers destinés au Québec

Le Québec a conclu avec le gouvernement fédéral, aux termes du L8 et du L9, un accord lui permettant de sélectionner lui-même les étrangers qui cherchent à s'établir au Québec comme résidents permanents. Ces personnes sont sélectionnées conformément à l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration*.

Personne ou groupe	Responsabilité	Commentaires
Responsables du Québec	sont responsables de la sélection des entrepreneurs qui entendent s'établir au Québec.	L'immigration est une compétence partagée conformément à la <i>Loi constitutionnelle</i> . Le Québec, en vertu de l'Accord, peut sélectionner des entrepreneurs.
Responsables fédéraux	évaluent l'interdiction de territoire (L33-L41); délivrent des visas; accordent la résidence permanente; imposent des conditions; déterminent le respect des conditions; prennent des mesures d'exécution de la loi.	Même si le Québec peut imposer des conditions et déterminer si elles sont respectées, les responsables fédéraux effectuent ces fonctions.
Les responsables fédéraux et québécois	peuvent choisir de travailler ensemble, à l'occasion, pour faire le suivi d'entrepreneurs au Québec.	Cette entente a été conclue entre la Direction de l'aide à l'immigration d'affaires (DAIA) du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (MAIICCQ) et le bureau régional de CIC à Montréal. C'est quand même le gouvernement fédéral qui prend la décision finale concernant le respect des conditions.

8. Traitement des demandes d'entrepreneurs

Les pressions opérationnelles ont limité les possibilités d'offrir du counselling.

8.1. Counselling préalable à la présentation de la demande

Idéalement, et lorsque les exigences le permettent, les agents fournissent des renseignements à l'entrepreneur éventuel, avant de recevoir la demande. L'agent peut, par exemple :

- discuter avec le demandeur de la possibilité d'une visite de prospection au Canada; et
- s'assurer que le demandeur présente tous les documents requis.

8.2. Encourager les visites de prospection

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* encourage les investisseurs et les entrepreneurs à faire des visites de prospection au Canada et accorde des points d'appréciation à ceux qui le font.

L'agent, lorsqu'il en a le temps, et lorsqu'il le juge approprié, doit :

- encourager les entrepreneurs éventuels à faire une visite de prospection au Canada avant de demander la résidence permanente. Le demandeur peut alors se rendre compte par lui-même des conditions de vie et d'affaires au Canada;

- informer le demandeur du fait que les provinces et les territoires favorisent beaucoup cette pratique. Certains en profitent pour offrir des services aux entrepreneurs éventuels à cette occasion, par exemple des séances d'information ou des consultations individuelles;
- inciter les demandeurs à communiquer avec des responsables provinciaux bien avant la visite de prospection afin de se renseigner sur les services offerts.

Note: Avant d'inciter la personne à venir au Canada pour une visite de prospection, l'agent doit s'assurer de la bonne foi du demandeur.

8.3. S'assurer que le demandeur dispose de tous les documents nécessaires pour présenter une demande

L'agent doit veiller à ce que :

- la documentation remise à un demandeur éventuel comprenne, en plus des informations habituelles, des renseignements précis sur les documents justificatifs nécessaires pour établir s'il correspond à la définition d'un entrepreneur.

Note: L'annexe 6 est une pièce jointe à l'IMM 0008FGEN qui fournit un aperçu de la situation financière du demandeur.

8.4. Évaluation de la recevabilité de la demande : critères de sélection

Pour être approuvé à titre d'entrepreneur, le demandeur doit :

- respecter la définition d'« entrepreneur » contenue dans le *Règlement*, et
- respecter le critère de sélection de la catégorie des entrepreneurs.

La présente section décrit les éléments qu'un agent doit prendre en considération pour déterminer si la définition réglementaire d'« entrepreneur » est respectée.

Le R97(2) exige le rejet d'une demande lorsque le demandeur ne respecte pas la définition réglementaire d'« entrepreneur. » S'il est clair qu'un demandeur ne respecte pas la définition, aucune analyse supplémentaire n'est nécessaire.

8.5. Le demandeur respecte-t-il la définition d'« entrepreneur » inscrite dans le *Règlement*?

L'agent doit déterminer si le demandeur respecte la définition réglementaire, qui établit trois critères distincts. Sauf si sélectionné par une province, l'entrepreneur doit :

1. avoir de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise;
2. disposer de l'avoir net minimal de 300 000 \$ et l'avoir obtenu licitement; et
3. fournir à un agent une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes R98(1) à (5).

8.6. Qu'entend-on par « expérience dans l'exploitation d'une entreprise »?

Le *Règlement* établit trois critères clairs qui doivent être respectés pour que l'expérience du demandeur dans l'exploitation d'une entreprise soit satisfaisante aux yeux d'un agent :

- entreprise admissible;
- durée de l'expérience;

- rôle joué par le demandeur.

8.7. Qu'entend-on par « entreprise admissible » ?

L'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » doit avoir été acquise au sein d'une « entreprise admissible » définie comme étant une entreprise :

- autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement (intérêts, dividendes ou gains en capitaux) et
- à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire, établissant la participation du demandeur à l'entreprise et satisfaisant au moins deux des critères suivants :

Critères de participation dans l'entreprise

CRITÈRE		Multiplié par :	Égal ou supérieur à
1	Pourcentage des capitaux propres	Emploi à temps plein	2 équivalents d'emploi à temps plein
2	Pourcentage des capitaux propres	Chiffre d'affaires annuel (\$)	500 000 \$
3	Pourcentage des capitaux propres	Revenu net annuel (\$)	50 000 \$
4	Pourcentage des capitaux propres	Actif net	125 000 \$

Le R89 fait référence à des « opérations factices » qui ne sont pas acceptables. On entend par opération factice toute opération visant le respect des exigences du programme, à moins que l'on puisse considérer que les opérations ont été faites à des fins réelles et non dans le simple but de respecter les exigences; par exemple, une modification apportée à la structure de l'entreprise lorsque le but premier de cette modification est de respecter la définition d'entreprise admissible.

Auparavant, les agents devaient évaluer chaque entreprise dans laquelle le demandeur contrôlait un pourcentage des capitaux propres. Si **aucune** entreprise à elle seule ne satisfaisait aux exigences, CIC considérait alors que la définition d'« entreprise admissible » n'était pas respectée.

Toutefois, dans l'affaire *Thomas c. MCI* (CF 2006), le juge a statué que les agents des visas commettent une erreur révisable lorsqu'ils ne **totalisent** pas les résultats financiers de toutes les entreprises d'un demandeur.

Par conséquent, les agents des visas doivent tenir compte des renseignements financiers **cumulés** de plus d'une entreprise, s'il y a lieu, lors de l'évaluation de l'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » des demandeurs, au titre des catégories des entrepreneurs ou des investisseurs. L'évaluation peut être faite en utilisant le même calcul – soit le pourcentage des capitaux propres contrôlés par le demandeur, ou son époux/épouse, multiplié par la variable en question (chiffre d'affaires annuel, revenu net, nombre d'équivalents d'emploi à temps plein et actif net). Toutefois, pour déterminer si le demandeur a géré une « entreprise admissible », il faut additionner les résultats de toutes les entreprises et comparer la somme obtenue au minimum inscrit au R88(1).

On s'attend à ce que la majorité des demandeurs au titre des catégories des investisseurs et des entrepreneurs comptent sur une seule entreprise ou, dans le cas des investisseurs, qu'ils choisissent de démontrer de l'expérience de gestion en vue de prouver leur « expérience dans l'exploitation d'une entreprise ».

En raison des répercussions possibles sur la charge de travail, des évaluations d'entreprises regroupées ne devraient avoir lieu que lorsqu'il est évident que le regroupement est important

dans la décision en matière de sélection, par exemple, au cas où la décision serait de rejeter le demandeur.

Exemple :

Un demandeur contrôle un pourcentage des capitaux propres de trois entreprises ayant les caractéristiques suivantes :

	<i>Entreprise A</i>	Part du demandeur	<i>Entreprise B</i>	Part du demandeur	<i>Entreprise C</i>	Part du demandeur	Total : (A) + (B) + (C)	Minimum requis en vertu du R88(1)	Minimum atteint?
% de capitaux propres	33 %		50 %		25 %				
Chiffre d'affaires	75 000 \$	24 750 \$	200 000 \$	100 000 \$	500 000 \$	125 000 \$	249 750 \$	250 000 \$	X
Actif net	56 000 \$	18 480 \$	125 000 \$	62 500 \$	250 000 \$	62 500 \$	143 480 \$	125 000 \$	√
Revenu net	12 000 \$	3 960 \$	45 000 \$	22 500 \$	50 000 \$	12 500 \$	38 960 \$	50 000 \$	X
ETP	3	1	4	2	4	1	4	2	√

L'exemple illustre qu'aucune entreprise ne satisfait à la définition d'« entreprise admissible ». Toutefois, lorsque la part du demandeur dans les trois entreprises pour chaque catégorie (chiffre d'affaires, actif net, revenu net et ETP) est additionnée, la définition **est respectée**.

8.8. Quel rôle l'entrepreneur doit-il avoir joué?

Le rôle de l'entrepreneur au sein de l'entreprise doit avoir été un rôle de gestion et de contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise admissible selon le tableau présenté ci-dessous (l'entrepreneur doit fournir des preuves documentaires pour au moins deux des quatre critères) :

Pourcentage de capitaux propres dans une entreprise admissible

CRITÈRE	% DE CAPITAUX		
	100 %	50 %	33,33 %
Emploi	2	4	6
Chiffre d'affaires annuel (\$)	500 000 \$	1 000 000 \$	1 500 000 \$
Revenu net annuel (\$)	50 000 \$	100 000 \$	150 000 \$
Actif net à la fin de l'année	125 000 \$	250 000 \$	375 000 \$

8.9. Calcul du pourcentage des capitaux propres pour les demandes présentées dans la catégorie des entrepreneurs

Pour calculer le pourcentage de capitaux propres détenus par un demandeur appartenant à la catégorie des investisseurs (et par son époux/épouse s'il y a lieu), il peut s'avérer nécessaire de regarder au-delà du contrôle juridique ou contrôle de droit des actions de l'entreprise admissible.

En effet, dans certaines circonstances, le contrôle de droit d'une partie des capitaux propres de l'entreprise admissible peut être détenu par une autre personne, mais ces capitaux peuvent tout de même être considérés comme faisant partie du pourcentage de capitaux propres détenus par le demandeur. Par exemple, là où certaines lois interdisent aux non-citoyens de contrôler de plein droit des intérêts majoritaires dans une entreprise, d'autres documents, comme des conventions de fiducie ou des contrats de licence, peuvent mieux représenter le contrôle réel ou de fait de l'entreprise.

Dans de nombreux États du golfe Persique, les demandeurs non citoyens peuvent détenir légalement 49 % du capital social d'une société par actions et bénéficier d'une entente leur accordant le contrôle complet des actifs, des obligations et des profits de la société par actions en échange d'un petit droit de permis à verser au ressortissant du Golfe ou à l'actionnaire majoritaire (l'actionnaire qui détient 51 % du capital social). Dans une pareille situation, le pourcentage de capitaux propres de « l'entreprise admissible » détenus par le demandeur serait équivalent à 100 %.

Lorsque l'agent a de bonnes raisons de croire que de telles ententes ou de tels documents ont été produits dans l'**unique** but de satisfaire aux exigences en matière d'immigration, il doit être convaincu que le demandeur n'a pas effectué une opération factice [R89]. Toutefois, il faut toujours replacer les ententes dans leur contexte local, car, selon la législation de certains pays, elles peuvent s'avérer obligatoires pour qu'un non-citoyen puisse exploiter une entreprise.

8.10. Qu'est-ce que le facteur temps?

Pour que l'expérience du demandeur dans l'exploitation d'une entreprise compte, elle doit avoir été accumulée sur des périodes d'un an, au cours de la période commençant cinq ans avant la date de présentation de la demande et se terminant quand une décision est prise.

8.11. Autres aspects de la définition réglementaire à prendre en considération au moment d'évaluer la recevabilité de la demande d'un entrepreneur

Le demandeur doit fournir à un agent une déclaration écrite, et l'agent doit être convaincu que, pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il deviendra résident permanent, l'entrepreneur a l'intention et est en mesure de remplir les conditions suivantes :

- avoir le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33,3 %;
- assumer la gestion de celle-ci de façon active et suivie; et
- créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein.

8.12. Avoir le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres d'une entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33,3 %

L'entrepreneur, une fois au Canada, doit contrôler au moins 1/3 d'une entreprise canadienne admissible (voir R88) au Canada.

L'entrepreneur doit conserver un degré de contrôle défini de l'entreprise comme l'établit le tableau ci-dessous :

Pourcentage des capitaux propres d'une entreprise admissible

CRITÈRE	% DE CAPITAUX		
	100 %	50 %	33,33 %
Emploi	2	4	6

Chiffre d'affaires annuel (\$)	250 000 \$	500 000 \$	750 000 \$
Revenu net annuel (\$)	25 000 \$	50 000 \$	75 000 \$
Actif net à la fin de l'année	125 000 \$	250 000 \$	375 000 \$

8.13. Counselling offert au demandeur concernant les conditions liées à la résidence permanente et à l'entreprise canadienne admissible

Lorsqu'il explique les conditions liées à la résidence permanente aux demandeurs, l'agent ne doit pas oublier les éléments suivants.

Afin de satisfaire à l'exigence de participation active et suivie à la gestion de l'entreprise, l'entrepreneur doit prouver qu'il contribue aux décisions de gestion par une participation suivie aux activités de l'entreprise.

Au moment de faire leur évaluation, les centres d'immigration pour gens d'affaires prendront les points suivants en considération :

- il faut évaluer chaque cas un par un. À remarquer qu'il n'est pas nécessaire que l'entrepreneur soit sur place tous les jours;
- les opérations factices décrites au R89 et abordées à la section 8.7 ci-dessus ne sont pas acceptables;
- un placement passif dans l'immobilier, dans des obligations ou d'autres titres, ou tout autre placement visant principalement une plus-value de capital, ne permettrait pas en soi de satisfaire à l'exigence d'une participation active et régulière à la gestion d'une entreprise;
- un entrepreneur qui conclut un contrat de franchisage ou un contrat de société avec d'autres entrepreneurs doit satisfaire à toutes les exigences du programme, notamment aux lignes directrices concernant le degré minimum de contrôle d'une entreprise canadienne admissible et une participation active et suivie à la gestion de l'entreprise. Il n'est pas suffisant qu'un associé finance une société alors qu'un autre apporte sa connaissance des affaires;
- il ressort de la jurisprudence que l'exercice d'une profession libérale constitue « une entreprise ». Il importe peu que le professionnel consacre plus de temps à fournir des services à ses clients qu'à gérer son affaire. Si elles veulent faire retirer les conditions, ces personnes devront bien entendu prouver qu'elles ont permis de créer et de conserver au moins un équivalent d'emploi à temps plein au Canada grâce à leur entreprise.

8.14. Créer au moins un équivalent d'emploi à temps plein de plus au sein de l'entreprise canadienne admissible

Un entrepreneur doit créer au moins un équivalent d'emploi à temps plein supplémentaire pour un citoyen canadien ou un résident permanent, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille. L'entrepreneur doit se conformer aux conditions ci-dessus pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il devient résident permanent.

Le recours aux services de comptables, d'avocats ou de conseillers en affaires moyennant le versement d'honoraires ne crée pas un rapport d'employeur à employé.

8.15. Prendre une décision concernant la recevabilité de la demande

Selon l'examen des éléments de la demande mentionnés ci-dessus, l'agent pourra :

- déterminer que la demande n'est pas recevable et la rejeter; ou

- déterminer que le demandeur respecte la définition réglementaire et procéder à l'examen du dossier selon les critères de sélection.

8.16. Évaluation de la recevabilité de la demande : critères de sélection

La présente section définit les procédures qu'un agent doit suivre au moment de déterminer si un demandeur respecte les critères de sélection imposés aux entrepreneurs, une fois que la définition réglementaire a été respectée.

L'agent doit évaluer le demandeur selon les critères de sélection imposés aux entrepreneurs en examinant l'entreprise du demandeur et son expérience du domaine financier. La LIPR constitue une boîte à outils bien pourvue dont les agents doivent se servir pour garantir l'intégrité du programme. Le L16(1) oblige les demandeurs à répondre véridiquement, et le L40 porte sur les fausses déclarations. L36 et L37 portent sur la criminalité.

8.17. Appliquer les critères de sélection imposés aux entrepreneurs

Si un agent est convaincu qu'un demandeur correspond à la définition d'« entrepreneur », il doit l'évaluer en fonction d'une version modifiée du système de points d'appréciation. Les demandeurs doivent obtenir 35 points sur un maximum de 100, tel qu'établi par la ministre.

La grille ci-dessous présente les critères selon lesquels les demandeurs sont évalués et le nombre de points accordés pour chacun :

ENTREPRENEURS : Facteurs de sélection et nombre de points maximum

EXPÉRIENCE DANS L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE*	Maximum 35
Cinq ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	35
Quatre ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	30
Trois ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	25
Deux ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	20
* dans les cinq années précédant la date de présentation de la demande. Toute expérience supplémentaire acquise dans la période précédant la décision concernant la sélection doit être calculée.	

ÂGE	Maximum 10
De 21 à 49 ans, au moment où la demande est reçue.	10
Moins 2 points pour chaque année au-delà de 49 ans ou en deçà de 21 ans	

SCOLARITÉ	Maximum 25
(Diplôme de maîtrise ou de doctorat) + 17 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	25
(Certificat de compétence de trois ans OU LL.B. ou diplôme médical)+ 15 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	22
(Baccalauréat OU certificat de compétence de 2 ans) + 14 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	20
(Baccalauréat ou certificat de compétence d'un an) + 13 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	15
1 année d'études postsecondaires + 12 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	12
Diplôme d'études secondaires	5

LANGUES OFFICIELLES	1^{re} langue officielle	2^e langue officielle	Maximum 24
Compétence élevée	16	8	
Compétence modérée	8	8	

Compétence de base	2	2	
Compétence nulle	0	0	

CAPACITÉ D'ADAPTATION	Maximum 6
Voyage de prospection au Canada au cours des cinq années précédant la date de la demande	6
Participation à des programmes conjoints fédéraux-provinciaux concernant l'immigration des gens d'affaires	6

TOTAL	Maximum 100
--------------	--------------------

Ce système de pointage ne s'applique pas aux personnes qui sont sélectionnées par le programme du Québec. En vertu de l'*Accord Canada-Québec*, la province de Québec sélectionne elle-même les gens d'affaires immigrants.

Note: En ce qui concerne les points pour la capacité d'adaptation, la province de destination doit remettre au demandeur des documents indiquant qu'un élément ou les deux ont été satisfaits.

8.18. Substitution de l'appréciation

Le R109 s'applique si, de l'avis de l'agent, il existe de bonnes raisons de croire que le nombre de points d'appréciation obtenu ne reflète pas les chances de l'étranger et des membres de sa famille de s'établir avec succès au Canada. La substitution de l'appréciation (positive ou négative) peut être utilisée pour des raisons économiques, c.-à-d. la capacité d'une personne de subvenir à ses propres besoins. En vertu du R109(2), l'agent doit obtenir la confirmation d'un deuxième agent. En 1995, la Cour suprême a confirmé que ce pouvoir discrétionnaire se limite au succès de l'établissement sur le plan économique.

8.19. Documentation et préoccupations concernant la provenance des fonds

Les gens d'affaires immigrants doivent détenir un avoir net et de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise. L'agent a le pouvoir d'exiger des preuves afin d'établir l'admissibilité du demandeur et de rejeter la demande d'une personne qui ne s'acquitte pas de cette obligation.

Le L16(1) impose au demandeur de « répondre véridiquement » et de « donner les renseignements et tous les éléments de preuve pertinents » requis par l'agent. Le L11(1) indique qu'un visa ne pourra être délivré que « sur preuve, à la suite d'un contrôle que [l'étranger] n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi. »

La LIPR fournit des motifs généraux de rejet des demandes. Le L40(1)a) porte sur le rejet de la demande des personnes qui ont fait de fausses déclarations concernant un fait important, c'est-à-dire « directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi ». L41 accorde aux agents le pouvoir de déclarer le demandeur interdit de territoire pour « tout – acte ou omission – commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi . . . » La LIPR fournit aux agents des outils leur permettant d'exiger du demandeur des preuves pour établir son admissibilité L16(1); de rejeter la demande d'une personne s'ils ne sont pas certains qu'elle n'est pas interdite de territoire L11(1) ou de refuser la demande lorsque le demandeur a fourni de faux documents ayant trait, entre autres, au contrôle et à la propriété de l'entreprise et à son avoir net L40(1)a). De même, les agents peuvent refuser des demandeurs en vertu de L41 pour tout acte ou omission.

Une des pratiques courantes du crime organisé consiste à exploiter une entreprise tout à fait légitime pour camoufler des activités criminelles. Le *Règlement* permet à l'agent d'aller au-delà des exigences particulières liées à l'entreprise admissible et à l'avoir net pour examiner leur contexte. L'agent peut par exemple obliger le demandeur à établir la légitimité de son avoir. Il peut donc raisonnablement exiger des preuves afin d'établir la légitimité de l'avoir et peut refuser

la demande si la personne ne se plie pas à cette exigence L16(1), ne respecte pas la présomption L11(1); ou fait intentionnellement de fausses déclarations L40(1)a). On exige que l'avoir net des entrepreneurs et des investisseurs ait été « obtenu licitement ».

Les risques liés au fait d'appliquer mal ou de façon inexacte la disposition « obtenu licitement » peuvent entraîner des décisions et une jurisprudence médiocres. Une utilisation judicieuse fait en sorte que l'agent devra s'acquitter d'une partie importante du fardeau de la preuve. Un rejet viable sur le plan juridique devra également porter sur la définition de « licitement » et « obtenu. » La disposition concernant l'avoir net licitement obtenu fournit un cadre pour l'examen de la provenance des fonds permettant d'appuyer un rejet viable en vertu de L11 et permettre ainsi de respecter les objectifs de la politique.

Imposer l'obligation réglementaire aux gens d'affaires immigrants d'établir la légitimité de leur avoir net :

- permet d'établir des règles et des attentes claires à l'intention des clients et des responsables;
- sert de moyen de dissuasion;
- fournit un cadre juridique permettant aux agents d'examiner la provenance des fonds des gens d'affaires immigrants et d'opposer des refus juridiquement viables.

Documents pertinents comprennent :

- état de l'avoir net personnel;
- bilan;
- états financiers de l'entreprise;
- liste de paie de l'entreprise.

Ces documents rendent compte de l'actif et du passif du demandeur et aident l'agent à déterminer si le demandeur a l'expérience requise dans l'exploitation d'une entreprise. Les sections qui suivent abordent ces points.

8.20. État de l'avoir net personnel

Le *Règlement* fixe un avoir net minimum de 300 000 \$ obtenu licitement, mais ne fixe pas de montant minimum devant être transféré au Canada.

8.21. Que doit contenir l'état de l'avoir net personnel

Un exemple d'état de l'avoir net personnel se trouve au formulaire IMM 0008Fann6.

L'état de l'avoir net personnel fait état de l'actif et du passif tant commercial que personnel du demandeur de même que de son époux ou conjoint de fait/partenaire conjugal.

L'agent doit :

- examiner le document pour s'assurer qu'il est complet et que les valeurs indiquées, la propriété, l'existence et la présentation des différents éléments de l'actif et du passif sont convenablement indiquées;
- exiger du demandeur qu'il produise des documents justifiant la valeur des biens indiquée sur le document (relevés bancaires, évaluations des biens, etc.);
 - ◆ les fonds peuvent exister en devises non convertibles;

- ◆ le contrôle du change peut empêcher le transfert des fonds au Canada.

8.22. Bilan et état des résultats de l'entreprise (états financiers)

Aux fins de l'évaluation du demandeur, les documents les plus importants sont le bilan et l'état des revenus.

L'agent doit :

- étudier le rendement de l'entreprise au fil des ans. Il devrait pouvoir examiner les états financiers des cinq dernières années aux fins de comparaison et s'assurer que le demandeur répondait à la définition d'entrepreneur pendant deux des cinq dernières années;
- vérifier les aspects suivants de l'état des résultats : l'intégralité, l'évaluation, la réalité des opérations et la présentation des éléments de recettes et de dépenses;
- au moment d'examiner l'état des résultats, se rappeler que celui-ci est fondé sur les échanges. Il est conseillé, surtout dans le cas d'une petite entreprise, d'examiner les éléments individuels et pas seulement le revenu net.

Par exemple, les évaluateurs d'entreprise « normalisent » le revenu en observant le montant dépensé par le propriétaire pour les salaires et en déterminant quel serait le salaire raisonnable à verser à un employé pour faire le même travail. Un propriétaire peut ne pas s'attribuer de salaire et par conséquent, il peut déclarer un revenu net élevé ou bien imputer un montant élevé au salaire et déclarer un revenu net très faible ou même une perte aux fins de l'impôt. Il y aurait donc lieu de se renseigner sur le nombre d'employés et sur le montant de salaire qui peut être attribué au propriétaire.

8.23. Intégrité des états financiers

L'agent doit étudier attentivement l'intégrité des états financiers fournis.

Au Canada, il y a essentiellement trois niveaux d'assurance qu'un expert-comptable peut donner aux utilisateurs de données financières :

- les vérifications;
- les missions d'examen; et
- les missions de compilation.

La majorité des petites entreprises et des entreprises qui n'ont pas à présenter de rapports à une banque ni à d'autres créanciers feront simplement établir un rapport de compilation lorsqu'ils feront remplir leur déclaration de revenus par un professionnel.

La plupart des pays ont des exigences semblables en matière de reddition de comptes. Les règles sont particulièrement semblables aux nôtres si l'influence britannique s'est fait sentir dans le passé (p. ex. Hong Kong).

8.24. Lorsque la véracité des documents est douteuse

L'agent doit :

- tout d'abord exiger d'autres documents. En l'absence de circonstances suspectes, il conviendra habituellement d'accepter les états financiers s'ils ont été préparés par un expert-comptable de bonne réputation. Il est très rare qu'une vérification soit effectuée dans le cas d'une petite entreprise;

- en dernier recours, demander une vérification additionnelle par un tiers. Il convient de le faire uniquement si :
 - ◆ ce genre d'opération est digne de foi dans le pays d'origine du demandeur; et
 - ◆ son obtention est susceptible de mener à l'approbation d'une demande qui aurait autrement été refusée. C'est au demandeur qu'il revient de décider s'il veut produire un rapport de vérification émanant d'un tiers plutôt que de voir sa demande rejetée parce qu'il n'a pas pu établir qu'il correspondait à la définition d'un entrepreneur.

8.25. Examen des autres documents

L'agent doit examiner d'autres pièces justificatives au besoin. Il peut s'agir des documents suivants :

- déclarations de revenus de société;
- déclarations de revenus personnels;
- registres;
- certificats d'action;
- permis de la municipalité, autorisation d'exercer une entreprise, etc.;
- listes de paie;
- taxes de vente;
- titres de propriété, enregistrements fonciers, évaluations, etc.;
- grand livre, livre de caisse ou relevés bancaires.

8.26. Déclarations de revenus de société

L'agent peut examiner les déclarations de revenus, notamment les renseignements sur :

- les propriétaires et les administrateurs;
- les parties liées;
- les bénéficiaires aux fins de l'impôt;
- la durée des opérations.

Note: Le revenu net (selon les états financiers) et le revenu imposable (selon la déclaration de revenus) peuvent différer, suivant la façon de traiter différents éléments comme la dépréciation. La différence doit cependant être expliquée. Il y a sûrement lieu de se poser des questions si l'on s'aperçoit que des renseignements différents ont été fournis aux fins des états financiers et aux fins de l'impôt (deux jeux de livres).

Note: Il y a également lieu de s'interroger si des dossiers fiscaux ne peuvent être produits, ou si les bénéficiaires sont insuffisants pour assurer au moins les frais de subsistance du demandeur et des membres de sa famille.

Note: Le paragraphe L16(1) accorde à l'agent le pouvoir d'exiger tout élément de preuve et document pertinent dont il a raisonnablement besoin pour prendre une décision concernant la sélection.

8.27. Déclarations de revenus personnels

L'agent peut examiner :

- les profits et pertes du propriétaire;
- les états financiers justificatifs.

8.28. Registres

L'agent peut également examiner :

- le registre des actionnaires;
- les résolutions des actionnaires;
- le procès-verbal des réunions;
- statuts constitutifs.

8.29. Certificats d'action

Un examen du certificat d'action peut également fournir :

- une indication du propriétaire.

8.30. Permis de la municipalité, autorisation d'exercer une entreprise, etc.

L'agent peut examiner les permis de la municipalité, les autorisations d'exercer une entreprise et d'autres documents du même genre qui indiquent de quel type d'entreprise il s'agit.

La plupart des entreprises sont des entreprises individuelles, des sociétés de personnes ou des sociétés commerciales (entité juridique constituée pour des fins précises et à responsabilité limitée).

La plupart des petites entreprises sont, à l'origine, des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes qui deviennent des sociétés commerciales quand l'activité commerciale prend suffisamment d'essor.

La plupart des entreprises doivent être enregistrées ou détenir un permis. Le certificat d'enregistrement de l'entreprise indique sous quel nom l'entreprise est enregistrée. Bien que cela n'indique pas nécessairement qui possède ou exploite l'entreprise, on peut déterminer l'adresse d'affaires et apprendre s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société de personnes ou d'une société commerciale.

8.31. Livre de paie

Sauf dans de rares exceptions, le livre de paie est essentiel pour déterminer la recevabilité des demandes de cette catégorie de demandeurs.

8.32. Taxes de vente, titres de propriété, enregistrements fonciers, évaluations, etc.

L'agent peut :

- exiger un relevé des dépôts bancaires sur une période d'un an pour confirmer la possession à long terme;
- exiger des titres de propriété ou des lettres bancaires pour confirmer la possession de biens ou d'actions, le montant de toute hypothèque impayée et les établissements bancaires utilisés.

Note: L'évaluation des biens représente une dépense supplémentaire pour le demandeur et ne doit être exigée que si la valeur des biens indiquée par le demandeur est suspecte et que cette évaluation est essentielle à la détermination de l'avoir net total.

8.33. Grand livre, livre de caisse ou relevés bancaires

L'agent peut exiger des documents comptables justificatifs dans certains cas.

8.34. Rejet de la demande d'un entrepreneur

Une demande doit être rejetée si le demandeur ne respecte pas la définition d'entrepreneur selon R88, pour l'une des raisons suivantes :

- le demandeur manque « d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise » en raison de la norme d'admissibilité de deux ans;
- l'entreprise n'entre pas dans la définition d'« entreprise admissible; »
- le demandeur ne détient pas l'avoir net licitement obtenu;
- le demandeur refuse de fournir une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes R98(1) à (5).

Un demandeur visé par les articles sur l'interdiction de territoire sera refusé.

Note: Une personne qui présente une demande dans la catégorie des gens d'affaires immigrants est évaluée selon cette catégorie et sa demande est acceptée ou rejetée selon cette évaluation. Les agents ne sont pas tenus d'évaluer un demandeur qui a été refusé dans la catégorie des gens d'affaires immigrants, à titre de travailleur qualifié ou dans une autre catégorie de gens d'affaires.

8.35. Lettre de refus

La lettre de refus doit préciser clairement et en détail tous les motifs de refus. Si le demandeur présente plus tard des renseignements qu'il aurait dû communiquer au moment de l'entrevue et qui auraient peut-être entraîné une décision favorable, l'agent devrait inviter le demandeur « en l'absence de circonstances particulières » à présenter une nouvelle demande et à payer de nouveau le droit exigible.

8.36. Prendre une décision concernant l'admissibilité

Si le demandeur respecte tous les critères de sélection et que, par ailleurs, il n'est pas interdit de territoire, le bureau des visas procédera à la délivrance du visa.

8.37. Entrée anticipée : délivrance de permis de séjour temporaire

Si la présence d'une personne au Canada est requise de toute urgence avant la fin des procédures d'admission, l'agent peut délivrer un permis de séjour temporaire. L'agent doit toutefois se rappeler que :

- l'urgence de la présence du demandeur au Canada devrait se rapporter à la création ou à la perte possible d'emplois pour des citoyens ou des résidents permanents du Canada;

- il ne doit délivrer le permis que s'il est convaincu que l'intéressé a l'intention et la capacité de se conformer aux conditions du programme des entrepreneurs et qu'il est peu susceptible d'être interdit de territoire;
- le permis ne doit être délivré que pour la période nécessaire. À moins de raisons d'empêcher des voyages à répétition au Canada pendant la période de validité du permis, celui-ci devrait porter l'indication « autorisation de quitter le Canada et d'y revenir »;
- dans les cas où les fonctionnaires d'une province peuvent avoir leur mot à dire, il devrait solliciter leur avis avant de décider de délivrer ou de renouveler un permis.

9. Délivrer le visa

9.1. Appliquer les conditions

Des conditions sont imposées puisque, aux yeux des partenaires provinciaux, elles stimulent l'activité économique, encouragent les gens d'affaires immigrants à utiliser les services de counselling fournis par les provinces et, enfin, permettent à CIC de faire le suivi des répercussions économiques du programme.

L'imposition de conditions fait partie du processus de sélection et se retrouve dans la définition. La déclaration écrite fournie par le demandeur est une reconnaissance du fait qu'il a l'intention et les capacités de respecter les conditions décrites aux paragraphes R98(1) à (5).

La déclaration signée par le demandeur doit faire référence aux conditions indiquées aux paragraphes R98(1) à (5). Ces paragraphes indiquent également la période dont disposent les entrepreneurs pour respecter les conditions et l'exigence de prouver les efforts déployés pour respecter les conditions.

Enfin, le R98(6) établit que le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions fixées.

La déclaration garantit que l'entrepreneur comprend parfaitement et accepte les exigences.

Note: En vertu d'une exigence technique, il faut attribuer un code à l'attestation du statut de résident permanent pour indiquer que des conditions ont été imposées. Le code est 74.

Note: Si le titulaire de l'attestation du statut de résident permanent fait également l'objet d'une surveillance médicale, le code est 75.

9.2. Fournir les documents de counselling adéquats

L'agent doit :

- joindre un exemplaire du *Guide de counselling et de suivi pour l'entrepreneur* avec le visa de chaque demandeur principal;
- joindre au guide ou au formulaire de confirmation de résidence permanente (IMM 5509B) une copie de la déclaration écrite dûment signée;

Note: Le guide contient également la fiche de rapport postal pour satisfaire à la première exigence de compte rendu. Il fournit une liste des coordonnateurs régionaux de l'immigration des gens d'affaires auxquels l'entrepreneur doit faire parvenir la fiche dans les six mois suivant la date d'obtention de la résidence permanente.

- fournir d'autres documents utiles comme la liste des personnes-ressources provinciales pour les gens d'affaires.

Note: Le STIDI génère et imprime automatiquement les codes appropriés et le texte des cases EN. Toutefois, il ne génère pas automatiquement la déclaration écrite.

9.3. Remplir les autres sections importantes du visa

L'agent doit veiller à ce que l'IMM 5509B (Confirmation de résidence permanente) contienne une adresse canadienne complète. Au besoin, il faut demander à l'entrepreneur de fournir une adresse de contact au Canada, c'est-à-dire l'adresse d'un ami, d'un parent, d'un avocat, d'un expert-conseil, d'un comptable ou d'un gestionnaire de banque. Cela permettra au bureau intérieur de retrouver l'entrepreneur s'il ne poste pas sa fiche.

9.4. Aviser les demandeurs des procédures au point d'entrée

L'agent du point d'entrée est autorisé à accorder le statut de résident permanent.

L'agent du point d'entrée suggérera à l'entrepreneur, au moment de lui accorder le statut de résident permanent, de communiquer avec les responsables provinciaux et lui rappellera les conditions qui lui ont été imposées au bureau des visas.

L'agent du point d'entrée rappellera également au demandeur qu'en vertu du R98(6), le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions fixées.

10. Entrepreneurs souhaitant résider au Québec

10.1. Sélection pour le Québec

Les entrepreneurs voulant s'établir au Québec sont sélectionnés par les agents d'immigration du Québec et doivent obtenir un certificat de sélection du Québec (CSQ) avant qu'un agent fédéral examine leur demande.

Si rien n'indique l'interdiction de territoire ou des préoccupations concernant les documents, on peut renoncer à l'entrevue.

10.2. Conditions

Le L9(1)d autorise le Québec à imposer des conditions aux entrepreneurs. Le R98(2) exige que la déclaration signée par l'entrepreneur mentionne ces conditions.

Le 16 octobre 2006, la province de Québec a mis en œuvre un ensemble différent de conditions applicables aux entrepreneurs sélectionnés par le Québec. À compter de cette date, un entrepreneur muni d'un CSQ doit respecter les conditions établies par la province de Québec. Les entrepreneurs sélectionnés par le Québec en possession d'un CSQ délivré avant le 16 octobre 2006 doivent respecter les conditions prévues aux paragraphes R98(1) à (5).

10.3. Suivi au Québec

Une fois l'entrepreneur arrivé au Québec, l'exigence énoncée au R98 concernant les rapports et les efforts déployés pour se conformer sera appliquée par des agents de CIC.

Une lettre type pouvant servir de modèle est fournie à l'Appendice A.

11. Traitement des demandes de travailleurs autonomes

11.1. Évaluer la recevabilité de la demande : critères de sélection

Pour que sa demande soit étudiée dans la catégorie des travailleurs autonomes, le demandeur doit d'abord respecter la définition réglementaire. La plupart des demandeurs sont sélectionnés ou refusés parce qu'ils répondent, ou non, à la définition.

11.2. Le demandeur respecte-t-il la définition de « travailleur autonome » ?

Le travailleur autonome est une personne qui :

- a de l'expérience pertinente;
- a l'intention et est en mesure de créer son propre emploi au Canada;
- entend contribuer de manière importante à des activités économiques déterminées par le *Règlement*, c'est-à-dire :
 - ◆ par travail autonome relatif à des activités culturelles;
 - ◆ par travail autonome relatif à des activités sportives;
 - ◆ par travail autonome relatif à l'achat et à la gestion d'une ferme.

11.3. Déterminer l'expérience, l'intention et la capacité

L'agent doit prendre en considération les éléments suivants au moment d'évaluer l'expérience, l'intention et la capacité du demandeur de créer son propre emploi au Canada :

- Expérience de travail autonome dans des activités culturelles ou sportives. Cela couvre les personnes qui présentent une demande dans cette catégorie. Par exemple, les professeurs de musique, les peintres, les illustrateurs, les cinéastes et les journalistes à la pige. Au-delà de ces professionnels, la catégorie vise à couvrir les personnes qui travaillent dans l'ombre, par exemple, les chorégraphes, les décorateurs, les entraîneurs et les soigneurs.
- L'expérience de gestion dans le monde des arts et de la culture peut également être une mesure viable de travail autonome; par exemple, les directeurs musicaux, les directeurs de production de théâtre et les agents.
- L'actif financier d'une personne peut également être une mesure de l'intention et de la capacité de cette personne à s'établir au Canada. Il n'y a pas de niveau d'investissement minimum imposé aux travailleurs autonomes. Le capital requis dépend de la nature du travail. Les demandeurs doivent disposer de suffisamment de fonds pour se créer un emploi et pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille. Ils doivent aussi prouver qu'ils ont pu subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille grâce à leur talent et qu'ils continueront probablement à le faire au Canada. Cela comprend la capacité de subvenir à ses besoins jusqu'à ce que l'emploi autonome ait été créé.
- L'aspect participation à des activités culturelles ou sportives à l'échelle internationale vise à couvrir les artistes du spectacle. Cela décrit les personnes qui jouent dans le monde des arts et dans le monde du sport. « À l'échelle internationale » vise les personnes reconnues dans le monde entier. Il s'agit aussi de personnes qui ne sont peut-être pas reconnues à l'échelle internationale, mais qui ont atteint les sommets de leur discipline.

- Il importe, si l'on veut évaluer l'intention et la capacité du demandeur d'acquiescer et de gérer une exploitation agricole, de savoir que l'agriculture est une activité hautement spécialisée et qui demande beaucoup de capitaux, dont les biens immeubles comptent pour 54 % de l'actif de l'agriculteur moyen. La Fédération canadienne de l'agriculture (FCA) signale qu'au Canada, la valeur moyenne des exploitations agricoles varie entre 330 \$ et 4 600 \$ à l'acre. Les exploitations agricoles situées à proximité des centres urbains ont une valeur marchande plus élevée que celles qui en sont éloignées. La superficie moyenne des exploitations agricoles diffère d'une province à l'autre. Ainsi, à Terre-Neuve, la superficie moyenne déclarée des exploitations est de 146 acres, tandis qu'en Saskatchewan, elle est de 1 152 acres.
- Selon le recensement de 1996, 98 % des exploitations agricoles sont des entreprises familiales. La FCA indique que « plus que jamais, pour réussir, l'agriculteur canadien doit s'adapter aux exigences diverses de l'exploitation d'une entreprise agricole. Il doit pouvoir déceler si un animal est malade, réparer une moissonneuse-batteuse qui fonctionne mal et terminer la journée en accédant à Internet pour vérifier la situation des marchés mondiaux. »
- L'agriculture est devenue une entreprise qui exige, en plus des compétences agricoles traditionnelles, une connaissance pratique des ordinateurs et d'autres appareils de haute technologie. Toujours selon le recensement de 1996, plus de 21 % des ménages agricoles canadiens possèdent un ou plusieurs ordinateurs personnels. On constate également une tendance de la communauté agricole à s'instruire davantage.
- Autrement dit, pour réussir, le demandeur doit satisfaire à des exigences rigoureuses, à savoir posséder un capital suffisant, ainsi que l'expérience et les compétences appropriées.

11.4. Contribuer de manière importante à la vie culturelle ou artistique ou à des activités sportives

La catégorie des travailleurs autonomes a été créée afin d'enrichir les scènes culturelle et sportive du Canada. Autrement dit, lorsque les demandeurs répondent aux critères de l'expérience, de l'intention et de la capacité et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils se créent un emploi dans le domaine culturel ou sportif, le critère de contribution significative devient relatif. Par exemple, un professeur de musique qui va enseigner dans une petite ville peut être considéré comme étant important localement. Par ailleurs, un journaliste à la pige qui contribue à une publication canadienne respectera le critère. Au bout du compte, la définition de « contribution significative » est laissée à la discrétion de l'agent et ne vise pas à refuser l'entrée au Canada des travailleurs autonomes qualifiés qui présentent une demande de bonne foi. Cette disposition est incluse dans la définition afin d'éliminer les demandes frivoles.

Note: Si le demandeur ne respecte pas la définition réglementaire de travailleur autonome, le R100(2) prévoit le rejet de la demande sans autre évaluation.

11.5. Évaluer l'admissibilité

Si l'agent est convaincu que le demandeur respecte la définition réglementaire de travailleur autonome, il évaluera le demandeur selon le système de pointage de la catégorie des travailleurs autonomes.

L'agent évaluera l'admissibilité du demandeur selon la grille ci-dessous. Pour que sa demande soit approuvée, un travailleur autonome doit obtenir au moins 35 unités d'appréciation, sur les 100 possibles.

TRAVAILLEURS AUTONOMES : Facteurs de sélection et maximum de points

EXPÉRIENCE PERTINENTE*	Maximum 35
Cinq ans d'expérience pertinente	35

Quatre ans d'expérience pertinente	30
Trois ans d'expérience pertinente	25
Deux ans d'expérience pertinente	20
* dans les cinq années précédant la date de présentation de la demande. Toute expérience supplémentaire acquise dans la période précédant la décision concernant la sélection doit être calculée.	

ÂGE	Maximum 10
De 21 à 49 ans, au moment où la demande est reçue.	10
Moins 2 points pour chaque année au-delà de 49 ans ou en deçà de 21 ans	

SCOLARITÉ	Maximum 25
(Diplôme de maîtrise ou de doctorat) + 17 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	25
(Certificat de compétence de trois ans OU LL.B. ou diplôme médical)+ 15 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	22
(Baccalauréat OU certificat de compétence de 2 ans) + 14 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	20
(Baccalauréat ou certificat de compétence d'un an) + 13 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	15
1 année d'études postsecondaires + 12 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	12
Diplôme d'études secondaires	5

LANGUES OFFICIELLES	1^{re} langue officielle	2^e langue officielle	Maximum 24
Compétence élevée	16	8	
Compétence modérée	8	8	
Compétence de base	2	2	
Compétence nulle	0	0	

CAPACITÉ D'ADAPTATION	Maximum 6
Scolarité de l'époux ou du conjoint de fait	3 - 5
Minimum d'un an de travail autorisé au Canada*	5
Minimum de deux ans d'études postsecondaires à temps plein au Canada*	5
Membres de la famille au Canada	5

TOTAL	Maximum 100
--------------	--------------------

*S'applique au demandeur principal ou à son époux ou conjoint de fait.

Note: Ce système de pointage ne s'applique pas aux personnes qui sont choisies en vertu du programme québécois. Conformément à l'*Accord Canada-Québec*, le Québec sélectionne lui-même ses gens d'affaires immigrants.

11.6. Substitution de l'appréciation

Conformément au R109(1), un agent peut délivrer ou refuser un visa sans égard au nombre de points obtenus si, à son avis, le nombre de points accordés ne reflète pas l'aptitude de l'étranger à réussir son établissement économique au Canada. L'agent doit obtenir d'un autre agent confirmation à cet effet R109(2).

11.7. Demander et examiner les documents

Les documents exigés doivent fournir la preuve de la situation financière du demandeur et de ses expériences de travail autonome antérieur. Il doit fournir des preuves permettant d'établir que la demande mérite d'être étudiée dans le cadre du programme.

Les agents peuvent exiger des travailleurs autonomes qu'ils présentent la preuve qu'ils ont étudié le marché de l'emploi canadien et adopté un plan réaliste pouvant raisonnablement mener à un travail autonome.

Toutefois, on ne doit pas encourager le travailleur autonome à présenter un plan d'activité officiel qui entraînerait des dépenses inutiles et un fardeau administratif.

11.8. Traitement des demandes de travailleurs autonomes entendant résider au Québec

Comme pour les entrepreneurs, les travailleurs autonomes s'établissant au Québec sont sélectionnés par les agents d'immigration du Québec.

11.9. Prendre une décision concernant la recevabilité de la demande

Après avoir évalué la recevabilité de la demande, l'agent :

- déterminera que le demandeur ne respecte pas la définition réglementaire et rejettera la demande; ou
- décidera que le demandeur est recevable à titre de travailleur autonome, et commencera à évaluer l'admissibilité.

Note: Aucune disposition du Règlement ne permet d'imposer des conditions aux travailleurs autonomes.

11.10. Rejet des demandes présentées par des travailleurs autonomes

Les travailleurs autonomes sont souvent refusés en vertu du R100(2) parce qu'ils ne respectent pas les exigences minimales.

Les interdictions décrites dans la partie de la LIPR portant sur l'interdiction de territoire s'appliquent de la façon habituelle.

Une personne qui présente une demande à titre de travailleur autonome doit être évaluée dans cette catégorie et acceptée ou refusée selon cette évaluation. Un agent n'est pas tenu d'évaluer dans une autre catégorie une personne qui a été évaluée dans la catégorie des gens d'affaires immigrants et, enfin, le demandeur ne peut changer de catégorie une fois que sa demande est évaluée.

11.11. Lettre de rejet

La lettre de refus doit préciser clairement et en détail tous les motifs du refus. Un modèle de lettre de rejet est fourni à titre d'orientation générale.

11.12. Prendre la décision concernant l'admissibilité

Si le demandeur répond aux critères de sélection et est par ailleurs admissible, l'agent des visas délivrera le visa.

11.13. Suivi

Les exigences concernant la conservation et l'élimination des dossiers sont légèrement différentes de celles qui s'appliquent aux entrepreneurs. Le dossier des travailleurs autonomes

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes

dont la demande a été acceptée sera conservé pendant deux ans à partir de la date de délivrance du visa (par opposition à trois ans pour les entrepreneurs).

Il n'y a actuellement aucun système permettant de faire le suivi des travailleurs autonomes au Canada.

Appendix A Déclaration de l'intéressé — Entrepreneur

À l'Ambassade/au Haut Commissariat/au Consulat du Canada

(Nom du pays)

Référence : Dossier no B –

Je soussigné, (nom de l'entrepreneur), ai présenté une demande de visa de résident permanent à titre de membre de la catégorie des entrepreneurs.

J'ai l'intention et la capacité de respecter les conditions de l'article R98, c'est-à-dire qu'après être devenu résident permanent du Canada, je devrai :

- a) avoir le contrôle d'un pourcentage de capitaux propres d'une entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;
- b) assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie;
- c) créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de moi-même et des membres de ma famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein;
- d) me conformer aux conditions imposées pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où je deviendrai résident permanent;
- e) fournir à l'agent, dans les trois ans suivant la date où je deviendrai résident permanent, une preuve que je me conforme aux conditions imposées;
- f) fournir à l'agent :
 - au plus tard 6 mois après la date à laquelle je deviendrai résident permanent, l'adresse de mon domicile et mon numéro de téléphone et, au cours de la période commençant 18 mois après la date où je deviendrai résident permanent et se terminant 24 mois après cette date, la preuve de mes efforts pour me conformer à ces conditions.

Je reconnais et comprends que les membres de ma famille sont assujettis à la condition que je respecte les conditions ci-dessus.

[SIGNATURE]

[DATE]